

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

|                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| NOTRE DOSSIER :                  | 15-1060        |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : |                |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :        |                |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU :        | 71500541-01C   |
| DATE :                           | 4 FÉVRIER 2016 |

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de la loi, parce qu'elle a refusé ou négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 septembre 2015 pour être représentée en défense à une accusation de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 septembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle est inculpée de l'accusation ci-dessus mentionnée et elle n'a pas d'antécédent judiciaire. Quant au document manquant, il s'agit du relevé bancaire du mois d'août à septembre 2015.

[6] Au soutien de la demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle aura besoin de voyager à l'extérieur du pays pour poursuivre des séminaires et des formations pour obtenir de l'avancement dans son travail. Elle ne doit donc pas avoir de dossier criminel.

[7] Le Comité est d'avis que si la demanderesse est déclarée coupable, ses moyens de subsistance actuels ne seront pas mis en péril.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

- que la personne n'a pas d'antécédent judiciaire et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

[11] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier ;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.